



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxes foncières et taxe d'habitation

Question écrite n° 44133

Texte de la question

M. Pierre Morange appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la taxe intitulée « frais de gestion de la fiscalité directe locale ». Le fondement de cette imposition prélevée sur la taxe d'habitation et sur les taxes foncières peut être remis en cause. En effet, cette taxe destinée à rémunérer les services rendus par la comptabilité publique aux collectivités locales est une véritable incitation à l'accroissement des impôts locaux, puisque la rémunération des agents de l'Etat est proportionnelle aux impôts directs levés par les communes. De plus, son mode de calcul ne rend pas compte du service réellement effectué. Ainsi, pour les locaux affectés à la résidence principale, les frais de gestion représentent 4,40 % des cotisations à la taxe d'habitation, alors que les habitants de résidence secondaire, qui n'utilisent les services de la commune que de façon occasionnelle, sont taxés à un taux de 8 %. Il lui demande donc de lui indiquer en quoi le mode de recouvrement de l'impôt sur les résidences secondaires est plus onéreux que celui des habitations principales, et de lui préciser si, dans le cadre des réductions fiscales annoncées par M. le Premier ministre, le Gouvernement a l'intention de supprimer cette taxe.

Texte de la réponse

En application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts, l'Etat perçoit des frais de gestion sur le montant des cotisations d'impôt établies et recouvrées au profit des collectivités locales et organismes divers. Ces frais comprennent, d'une part, les frais de dégrèvement et de non-valeurs au taux de 3,60 % et, d'autre part, les frais d'assiette et de recouvrement au taux de 4,4 % ou de 5,4 % pour les taxes annexes. Ils s'appliquent à l'ensemble des impôts locaux à l'exception, pour les frais de dégrèvements et de non-valeurs, de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale. Le législateur a en effet estimé que le prélèvement destiné à financer en partie les allègements en faveur des redevables les plus modestes ne devait pas s'appliquer à l'impôt local acquitté par le plus grand nombre de personnes, y compris précisément par celles dont les revenus sont faibles et auxquelles ces allègements sont destinés. Par conséquent, la différence entre le taux global des frais de gestion applicable à la taxe d'habitation des résidences principales et celui applicable à la taxe d'habitation des résidences secondaires ne repose pas sur des considérations de coût de gestion, mais répond à une préoccupation sociale. En ce qui concerne les travaux que l'administration réalise pour l'émission des impôts directs locaux, il est précisé que l'établissement des rôles et avis d'imposition n'en représente qu'une partie. Les services fiscaux sont, en effet, chargés non seulement du calcul des impôts directs locaux et de la confection des rôles, des avis d'imposition et documents comptables correspondants, mais aussi de la recherche et de l'évaluation de la matière imposable. Ils assurent également l'information des collectivités locales en leur notifiant les bases d'imposition nécessaires au vote de leur taux d'imposition. La globalité des travaux génère ainsi un coût important. En 1998, le montant des seuls dégrèvements et admissions en non-valeurs pris en charge par l'Etat a atteint près de 63 milliards de francs, alors que, pour la même année, 28 milliards de francs de frais de gestion ont été prélevés. Dès lors, le prélèvement pour frais de gestion de la fiscalité directe locale apparaît justifié par rapport au coût de celle-ci pour l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morange](#)

Circonscription : Yvelines (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44133

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 2000, page 1925

Réponse publiée le : 25 décembre 2000, page 7331